



Le but de l'examen préalable est fourni à l'article 88 de la LATEPN :

*« L'examen préalable a pour but d'établir si le projet risque d'entraîner des répercussions écosystémiques ou socioéconomiques importantes et s'il devrait, par conséquent, faire l'objet d'un examen approfondi par la Commission d'examen... »*

Pour déterminer si un examen d'un projet est requis, la CNER se réfère aux considérations énoncées au paragraphe 89(1) de la LATEPN :

*« 89. (1) Les critères ci-après guident la Commission d'examen lorsqu'elle est appelée à décider, au terme de l'examen préalable, si l'examen approfondi du projet est nécessaire :*

- a) l'examen est nécessaire si elle est d'avis, selon le cas,*
  - i. que le projet peut entraîner d'importantes répercussions négatives sur les plans écosystémiques ou socioéconomiques, ou sur l'habitat des ressources fauniques ou les activités de récolte des Inuits,*
  - ii. qu'il sera la source de préoccupations importantes au sein du public,*
  - iii. qu'il met en jeu des innovations techniques dont les effets sont inconnus;*
- b) l'examen n'est pas nécessaire si elle est d'avis que les conditions ci-après sont réunies :*
  - i. le projet n'est pas susceptible d'être la source de préoccupations importantes au sein du public,*
  - ii. ses répercussions négatives sur les plans écosystémiques ou socioéconomiques soit ne sont pas susceptibles d'être importantes, soit sont hautement prévisibles et peuvent être suffisamment atténuées par des mesures techniques connues. »*

Il est à noter que le paragraphe 89(2) prévoit que les considérations énoncées à l'alinéa 89(1)a l'emportent sur celles énoncées à l'alinéa 89(1)b).

Lorsque la CNER détermine qu'un projet peut être réalisé sans qu'il y ait d'examen, la CNER a la discrétion de recommander que toute approbation de la proposition de projet soit assortie de conditions qu'elle précise. Plus précisément, l'alinéa 92(2)a) de la LATEPN énonce ce qui suit :

*« 92. (2) Elle [la Commission d'examen] peut en outre, dans le rapport :*

- a) recommander que la réalisation du projet ne nécessitant pas, à son avis, un examen approfondi soit assortie des conditions qu'elle précise. »*

## APERÇU DU PROJET ET PROCESSUS D'ÉVALUATION DE LA CNER

### 1. Description du projet

Le projet « Recherche sur le spinelle sur l'Île de Baffin » proposé est situé dans la région de Qikiqtani (Sud-de-Baffin), à environ 90 kilomètres (km) au sud-est d'Iqaluit et dans sept (7) emplacements dans un rayon de 160 km de la communauté de Kimmirut. Le promoteur du projet a l'intention de collecter des échantillons de roche dans les huit localités afin de comprendre les conditions géologiques qui ont conduit à la formation de spinelles minérales et d'étudier la possibilité d'une exploration de gisements de pierres précieuses dans le sud de l'île de Baffin. Le programme devrait avoir lieu pendant deux semaines en août 2016.

Selon la description de la proposition de projet, la portée du projet comprend les activités ou les travaux suivants :

- Collection d'échantillons de roches allant de 1 à 20 kg au moyen d'équipement géoscientifique, à la main et/ou à l'aide d'outils motorisés pour l'extraction de la roche et l'échantillonnage;
- L'accès aux sites de prélèvements se fera en hélicoptère, par bateau ou à pied;
- Montage temporaire d'un campement sur chaque site pour l'hébergement de cinq personnes au maximum. Les camps seront démontés et déplacés vers un nouvel emplacement à la suite des activités de prélèvement des échantillons;
- Utilisation d'un VTT ou d'autres véhicules motorisés pour les déplacements;
- Élimination des déchets humains et des eaux grises par les méthodes d'enfouissement et de tranchées peu profondes;
- Retrait de tous les déchets non combustibles;
- Utilisation d'eau jusqu'à 40 litres à des fins domestiques;
- Transport de carburant pour le bateau;
- Utilisation de l'infrastructure existante dans les communautés.

## 2. Détermination de la portée

La CNER a déterminé qu'il n'y avait pas d'activités ni de travaux additionnels en lien la proposition de projet.

## 3. Étapes clés de l'examen préalable

Les étapes clés suivantes ont été réalisées :

Date	Étape
Le 23 mars 2016	Réception de la proposition de projet de la part de la CAN
Le 13 avril 2016	Détermination de la portée en vertu du paragraphe 86(1) de la LATEPN
Le 19 avril 2016	Engagement du public et demande de commentaires
Le 29 avril 2016	Réception des commentaires du public
Le 5 mai 2016	Prolongation ministérielle demandée

## 4. Commentaires et préoccupations du public

Du 19 au 29 avril 2016, la CNER a donné la possibilité au public de faire part de ses commentaires et de ses préoccupations concernant la proposition de projet. Ce qui suit est un résumé des commentaires et des préoccupations reçus :

### Affaires autochtones et du Nord Canada

- Aucun commentaire ou préoccupation à l'égard de la proposition de projet pour le moment.

## 5. Préoccupations et commentaires relatifs à l'Inuit Qaujimaqatungit

Aucune préoccupation et aucun commentaire n'a été reçu concernant l'Inuit Qaujimaqatungit en lien avec le projet.

Au moment de déterminer si un examen du projet est requis, la Commission doit établir si la proposition de projet risque d'entraîner des répercussions écosystémiques ou socioéconomiques importantes.

Par conséquent, l'évaluation de l'importance des répercussions a été fondée sur l'analyse des facteurs énoncés à l'article 90 de la LATEPN. La Commission s'est particulièrement penchée sur la connaissance traditionnelle et l'Inuit Qaujimajatuqangit au moment de l'évaluation et de la détermination de l'importance des répercussions.

Ce qui suit est un résumé de l'évaluation, par la Commission, des facteurs pertinents pour la détermination des répercussions importantes concernant la proposition de projet :

1. *La taille de la zone géographique, notamment la taille des habitats fauniques, susceptible d'être touchée par les répercussions.*

La taille de la zone géographique de la proposition de projet comprendrait un (1) site de recherche dans la baie de Weddell, à une distance d'environ 90 km au sud-est d'Iqaluit et sept (7) sites de recherche dans un rayon de 160 km autour de la communauté de Kimmirut. Les activités proposées peuvent avoir lieu dans les habitats de nombreuses espèces d'animaux sauvages à vaste aire de distribution.

2. *La sensibilité écosystémique de la zone.*

Le projet aurait lieu dans une zone pour laquelle on n'a déterminé aucune sensibilité écosystémique particulière.

3. *L'importance historique, culturelle et archéologique de cette zone.*

Le promoteur du projet a indiqué qu'il n'y a pas de zones connues d'importance historique, culturelle et archéologique associées à la zone du projet proposé et que les emplacements de spinelles n'ont pas été identifiés comme étant d'importance historique.

4. *La taille des populations humaines et animales susceptibles d'être touchées par les répercussions.*

Le projet aurait lieu autour des emplacements de spinelles minérales, à une distance d'environ 90 km d'Iqaluit et dans un rayon de 160 km de la communauté de Kimmirut; ainsi, aucune population humaine n'est susceptible d'être touchée de manière importante par les répercussions du projet. Aucune population animale particulière risquant d'être touchée par des répercussions potentielles du projet n'a été identifiée par le promoteur du projet.

5. *La nature, l'ampleur et la complexité des répercussions; la probabilité que les répercussions aient lieu; la fréquence et la durée des répercussions et le caractère réversible ou irréversible des répercussions.*

Comme le projet « Recherche sur le spinelle sur l'Île de Baffin » est une proposition de projet de recherche, la nature des répercussions potentielles est considérée comme bien connue, et les répercussions sur l'environnement biophysique seraient rares, localisées, temporaires, réversibles et atténuables avec toute la diligence nécessaire.

6. *Les répercussions cumulatives qui pourraient découler des répercussions du projet combinées à celles de tout autre projet qui a été réalisé, qui est en cours de réalisation ou qui est susceptible d'être réalisé.*

Des répercussions cumulatives n'ont pas été déterminées comme pouvant potentiellement découler du projet en association avec d'autres projets qui ont été réalisés, qui sont en cours de réalisation ou qui sont susceptibles d'être réalisés.

7. *Tout autre facteur que la Commission considère comme pertinent à l'évaluation de l'importance des répercussions.*

Aucun autre facteur particulier n'a été déterminé comme étant pertinent à l'évaluation de la proposition de projet.

Au moment d'envisager les facteurs énoncés ci-dessus pendant l'examen préalable de la proposition de projet, la CNER a cerné plusieurs questions et a fourni les points de vue suivants concernant la probabilité que le projet ait le potentiel d'entraîner des répercussions importantes, et a proposé des conditions qui atténueraient les répercussions néfastes potentielles déterminées.

#### **Conditions administratives :**

Pour encourager la conformité avec les exigences réglementaires applicables et pour aider la Commission et les autorités responsables à surveiller la conformité et à faire le suivi des activités du projet, les conditions particulières au projet suivantes ont été recommandées : 1 à 4.

#### **Écosystème, habitat faunique et exploitation des ressources fauniques par les Inuits :**

**Question 1 :** Des répercussions néfastes potentielles sur la faune, l'habitat faunique et les oiseaux migrateurs en raison de l'augmentation du bruit causé par le transport du personnel par hélicoptère à destination et en provenance des sites de recherche, l'utilisation d'un bateau et/ou d'un VTT, la mise en place d'un camp temporaire et les activités de recherche au sol.

**Points de vue de la Commission :** Comme il en est fait mention ci-dessus dans l'évaluation des facteurs pertinents à la proposition de projet, les répercussions potentielles s'appliquent à une petite zone géographique recouvrant plusieurs sites de spinelles minérales proches de Kimmirut et sur la baie de Weddell, près d'Iqaluit. Les répercussions seraient limitées en raison des activités peu fréquentes attendues dont la durée prévue serait de quelques heures sur une période de deux (2) semaines, et seraient supposées être temporaires. Certaines activités du projet, telles que les survols en hélicoptère, l'utilisation d'outils motorisés pour l'extraction de la roche, l'installation d'un camp temporaire et l'utilisation d'un bateau et/ou d'un VTT pour les déplacements entre les sites de recherche pourraient possiblement déranger des espèces fauniques occupant un vaste territoire et proches des zones de prélèvement. En outre, il est peu probable que les zones particulières de spinelles minérales identifiées par le promoteur du projet pour l'échantillonnage de roches seraient utilisées activement par les caribous, les bœufs musqués et d'autres espèces de la faune ou oiseaux migrateurs. Cependant, des mesures générales et spécifiques ont été recommandées pour atténuer toute répercussion néfaste potentielle sur la faune et les oiseaux migrateurs.

Le promoteur du projet devra aussi respecter la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, la *Loi sur les espèces en péril* et la *Loi sur la faune et la flore de Nunavut* (voir la section Exigences réglementaires).

Mesures d'atténuation recommandées : On recommande que les répercussions néfastes potentielles soient atténuées par des mesures, telles que demander au promoteur du projet de respecter les altitudes de vol minimales, les restrictions opérationnelles et l'aménagement de la faune. Les conditions suivantes sont recommandées pour atténuer les répercussions néfastes potentielles : 6, 8 à 18.

**Question 2** : Répercussions néfastes potentielles sur la qualité des eaux de surface et des sols, les poissons et leur habitat, la végétation et les sols en raison des activités de recherche, de l'élimination accidentelle de déchets, de la perturbation des sols causée par la mise en place d'un camp, de l'enfouissement des eaux d'égout et des déversements de carburant.

Points de vue de la Commission : La possibilité de répercussions s'applique à une petite zone géographique et la probabilité que des répercussions se produisent est considérée comme faible; on prévoit également que les répercussions néfastes potentielles seraient de faible ampleur, inhabituelles et réversibles. Le promoteur du projet s'est engagé à une perturbation minimale de l'environnement dans la réalisation de ce projet, à éliminer les déchets correctement et à entreprendre la restauration de la terre après avoir terminé les activités du projet.

Le promoteur du projet nécessiterait un permis d'utilisation des eaux de l'Office des eaux du Nunavut afin d'utiliser de l'eau pour les activités du projet et devrait respecter la *Loi sur les pêches* (voir la section *Exigences réglementaires*).

Mesures d'atténuation recommandées : On recommande que les répercussions néfastes potentielles sur la qualité des eaux de surface, les poissons et leur habitat, la végétation et les sols soient atténuées par des mesures exigeant que le promoteur du projet ne perturbe pas les cours d'eau, dispose d'un équipement d'intervention aisément disponible en cas de déversement au cours des activités de remplissage de carburant, qu'il élimine tous les déchets et qu'il entreprenne la restauration du site à un état stable après la réalisation des travaux. Les conditions suivantes sont recommandées pour atténuer les répercussions néfastes potentielles de la proposition : 5, 6, 7 et 19 à 23.

### **Répercussions socioéconomiques sur les habitants du Nord** :

**Question 3** : Possibilité de répercussions néfastes sur les sites historiques, culturels et archéologiques.

Points de vue de la Commission : Aucun important site archéologique ou historique connu n'a été identifié dans la zone du projet; cependant, en raison des déplacements terrestres vers les sites de prélèvement des échantillons à proximité de Kimmirut ou d'Iqaluit, le promoteur du projet pourrait entrer en contact avec des sites archéologiques ou historiques non identifiés. La probabilité que des répercussions se produisent est considérée comme faible et il est peu probable que les activités proposées interagiraient de manière importante avec des ressources archéologiques ou

paléontologiques dans la zone concernée. En outre, le promoteur du projet serait tenu de communiquer avec le ministère de la Culture et du Patrimoine lorsque des sites historiques sont trouvés (voir la section Exigences réglementaires).

Mesures d'atténuation recommandées : Le promoteur du projet est tenu de respecter la *Loi sur le Nunavut* (tel qu'il a été recommandé dans la section Exigences réglementaires). En outre, la condition 24 est recommandée pour veiller à ce que les connaissances traditionnelles des Inuits puissent influencer les activités du projet et réduire la possibilité que des répercussions néfastes se produisent en raison d'un manque d'information sur les sites historiques.

**Question 4** : Effets socio-économiques positifs potentiels sur les habitants du Nord puisque le promoteur du projet s'est engagé à embaucher des résidents locaux comme assistants de terrain, guides locaux et capitaines de bateaux.

Points de vue de la Commission : Il est noté que le promoteur du projet continuera à consulter les membres des communautés locales, y compris l'organisation de chasseurs et de trappeurs, ce qui est considéré comme une répercussion positive continue.

Mesures d'atténuation recommandées : La condition 24 a été recommandée pour veiller à ce que le promoteur du projet continue d'informer la collectivité sur les activités et les résultats de la recherche et potentiellement préparer les membres de la collectivité à tirer le meilleur parti possible des occasions d'embauche ou d'apprentissage.

**Question 5** : Des répercussions néfastes potentielles sur les activités d'utilisation des terres traditionnelles dans les zones entourant Kimmirut et la baie de Weddell en raison des activités du projet telles que le transport du personnel par hélicoptère à destination et en provenance des sites de recherche, la mise en place d'un camp temporaire et les activités de recherche au sol.

Points de vue de la Commission : Le promoteur du projet a indiqué que le projet proposé aurait lieu à environ 90 km d'Iqaluit et dans plusieurs emplacements situés dans un rayon de 160 km autour de la communauté de Kimmirut. Il se peut que cette zone soit utilisée pour des activités d'utilisation des terres traditionnelles; cependant, étant donné la nature intermittente et la faible intensité des composants du projet proposé, des mesures normalisées devraient atténuer toute répercussion néfaste potentielle.

Mesures d'atténuation recommandées : La condition 25 a été recommandée pour veiller à ce que les activités du projet n'interfèrent pas avec l'exploitation des réserves fauniques ou l'utilisation des terres traditionnelles dans la zone.

### **Préoccupations importantes du public** :

**Question 6** : Aucune préoccupation importante au sein du public n'a été exprimée pendant la période de commentaires pour ce dossier.

Points de vue de la Commission : La consultation de suivi et la participation des membres des collectivités locales devraient atténuer les préoccupations publiques potentielles découlant des activités du projet.

Mesures d'atténuation recommandées : La condition 24 est recommandée pour veiller à ce que la collectivité et les organisations affectées soient informées à propos de la proposition de projet et pour atténuer toute préoccupation qui pourrait survenir à la suite des activités du projet.

**Innovations techniques dont les effets sont inconnus :**

Aucune question particulière n'a été déterminée concernant cette proposition de projet.

Compte tenu des facteurs susmentionnés et sous réserve du respect par le promoteur du projet des conditions nécessaires pour atténuer les répercussions néfastes potentielles environnementales et sociales, la Commission est d'avis que le projet est peu susceptible d'entraîner des préoccupations importantes au sein du public et que ses répercussions négatives sur les plans écosystémiques ou socioéconomiques soit ne seront pas susceptibles d'être importantes, soit seront hautement prévisibles et pourront être suffisamment atténuées par des mesures techniques connues.

CONDITIONS PARTICULIÈRES AU PROJET RECOMMANDÉES

La Commission recommande que les conditions particulières suivantes s'appliquent au projet :

**Généralités**

1. L'Université de la Colombie-Britannique (le promoteur du projet) conserve une copie des conditions du projet au lieu des activités en tout temps.
2. Le promoteur du projet envoie des copies de tous les permis obtenus et requis dans le cadre du projet à la Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions (CNER) avant le commencement du projet.
3. Le promoteur exerce ses activités conformément à tous les engagements énoncés dans la correspondance fournie à la CNER (sommaire non technique, 23 mars 2016; formulaire partie 1 de la CNER, 14 avril 2016), à l'Institut de recherches du Nunavut (formulaire de demande de recherche scientifique, 23 mars 2016), Office des eaux du Nunavut (demande de permis général d'utilisation des eaux ou de dépôt de déchets sans autorisation, 23 mars 2016) et à la Qikiqtani Inuit Association (demande d'accès aux terres inuites, 23 mars 2016).
4. Le promoteur exerce ses activités au site conformément aux lois, aux règlements et aux lignes directrices qui s'appliquent.

**Eau**

5. Le promoteur ne peut utiliser d'eau, y compris construire ou perturber des cours d'eau, des lits de lac ou des berges d'un cours d'eau définissable, sauf si cela est approuvé par l'Office des eaux du Nunavut.

**Élimination des déchets**

6. Le promoteur du projet doit conserver les ordures et les débris dans des sacs placés dans un conteneur en métal ou un équivalent, jusqu'à leur élimination à un établissement approuvé. Tous les déchets doivent être conservés de manière à ce que la faune ne puisse y avoir accès, et ce, en tout temps.

### **Entreposage de carburants**

7. Le promoteur du projet veille à ce que l'équipement d'intervention en cas de déversement et le matériel de nettoyage appropriés (p. ex., des pelles, des pompes, des tonneaux, des bacs récepteurs et des produits absorbants) soient facilement accessibles pendant les transferts de carburant.

### **Faune – Généralités**

8. Le promoteur du projet veille à ce que les habitats fauniques ne soient pas endommagés pendant les activités du projet.
9. Le promoteur ne peut harceler la faune. Le harcèlement comprend continuellement troubler ou chasser les animaux, ou perturber de grands groupes d'animaux. Le promoteur ne peut chasser ou pêcher, sauf s'il a obtenu les autorisations appropriées du Nunavut.
10. Le promoteur du projet veille à ce que le personnel du projet soit au courant des mesures de protection de la faune et reçoive de la formation ou des conseils sur la manière de mettre en œuvre ces mesures.

### **Perturbation des oiseaux migrateurs et des oiseaux de proie**

11. Le promoteur du projet ne peut perturber ni détruire les nids ou les œufs des oiseaux. Si des nids sont repérés, le promoteur prend des précautions pour éviter des interactions ou des perturbations additionnelles (p. ex., une zone tampon de 100 m autour des nids). Si des nids actifs d'oiseaux sont découverts (p. ex., avec des œufs ou des oisillons), le promoteur évite ces zones jusqu'à ce que la couvaison soit terminée et que les oisillons aient quitté les nids.
12. Le promoteur du projet demeure à 3 km du site du côté de la mer de colonies d'oiseaux marins et des zones utilisées par les bandes de gibier d'eau migrateur.
13. Le promoteur du projet veille à ce que son aéronef évite de survoler ou de circuler à répétition au-dessus des zones où la présence d'oiseaux est probable.

### **Restrictions des vols d'aéronefs**

14. Le promoteur du projet restreint les activités des aéronefs ou des hélicoptères liées au projet à une altitude minimale de 610 m au-dessus du sol, sauf en cas d'exigence particulière pour un vol à basse altitude, qui ne perturbe pas la faune et les oiseaux migrateurs.
15. Le promoteur du projet veille à ce que les aéronefs maintiennent une distance verticale de 1 000 m et une distance horizontale de 1 500 m des groupes (colonies) observés d'oiseaux migrateurs. Les aéronefs doivent éviter les territoires fauniques critiques et sensibles en tout temps en choisissant d'autres couloirs de vol.
16. Le promoteur du projet veille à ce que les aéronefs et les hélicoptères ne se posent pas, sauf en cas d'urgence, dans les lieux où des animaux sont présents.
17. Le promoteur du projet avise les pilotes des restrictions de vol appropriées et fait respecter leur application au-dessus de la zone du projet, y compris les trajectoires de vol pour se rendre à la zone du projet et en revenir.

### **Perturbation des caribous**

18. Le promoteur du projet cesse les activités qui peuvent interférer avec la migration ou la mise bas des caribous, jusqu'à ce que les caribous poursuivent leur chemin ou quittent la zone.

### **Perturbation du sol**

19. Le promoteur du projet ne déplace pas d'équipement ni de véhicules, sauf si la surface du sol est dans un état permettant de soutenir pleinement l'équipement ou les véhicules sans qu'il y ait d'ornières ou de sillons à la surface. Le déplacement terrestre d'équipement ou de véhicules est suspendu en cas de présence d'ornières.

### **Camps temporaires et utilisation des terres**

20. Le promoteur du projet veille à ce que tous les camps se trouvent sur du gravier, du sable ou un autre sol durable.
21. Le promoteur du projet veille à ce que les zones utilisées soient maintenues propres et ordonnées.

### **Restauration des zones perturbées**

22. Le promoteur du projet élimine tous les déchets, le carburant et l'équipement à l'abandon du site.
23. Le promoteur du projet veille à ce que toutes les zones perturbées soient restaurées à l'état d'origine ou à un état stable aussi pratique que possible après la réalisation des travaux sur place.

### **Autre**

24. Le promoteur du projet, dans la mesure du possible, embauche des personnes locales et consulte les résidents locaux concernant leurs activités dans la région et les connaissances traditionnelles des Inuits Qaujimagatuqangit disponibles qui peuvent informer sur les activités du projet.
25. Le promoteur du projet veille à ce que les activités du projet n'interfèrent pas avec l'exploitation des réserves fauniques ou l'utilisation des terres traditionnelles.

## **AUTRES PRÉOCCUPATIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA CNER**

En plus des conditions particulières au projet, la Commission recommande ce qui suit :

### **Modification de la portée du projet**

1. Les autorités responsables ou le promoteur du projet doivent aviser la Commission d'aménagement du Nunavut (CAN) et la CNER des modifications apportées aux plans d'exploitation ou aux conditions associées au projet, y compris l'avancement des étapes, avant l'entrée en vigueur de ces modifications.

### **Identification des aéronefs**

2. Le promoteur du projet indiquera aux communautés d'Iqaluit et Kimmirut l'activité prévue des hélicoptères, y compris des photos de l'hélicoptère qui seront utilisées, les couloirs de vol approximatifs, les plans et horaires de vols avant le début des activités pour s'assurer que les membres de la communauté sont prévenus des activités prévues.

### **Sécurité contre les ours et les carnivores**

3. Le promoteur du projet passe en revue les techniques de détection et d'intimidation des ours et des carnivores énoncées dans le document « Mesures de sécurité au pays des grizzlis et des ours noirs », qui peut être téléchargé à partir du lien suivant : [www.enr.gov.nt.ca/sites/default/files/128-bear\\_brochure\\_2015\\_fr\\_web.pdf](http://www.enr.gov.nt.ca/sites/default/files/128-bear_brochure_2015_fr_web.pdf). Le gouvernement du Nunavut offre des ressources de sécurité contre les ours polaires et les grizzlis au lien suivant : <http://env.gov.nu.ca/wildlife/resources/polarbearsafety>, et Parcs Canada offre le dépliant « Vous êtes au pays des ours polaires » au lien suivant : <http://parkscanadahistory.com/brochures/polar-bear-f-2006.pdf>; et le lien suivant : <http://www.pc.gc.ca/eng/pn-np/nu/auyuittuq/visit/visit6/d/i.aspx>.

Les problèmes avec la faune ou les interactions avec des carnivores doivent être signalés immédiatement au bureau de conservation local du ministère de l'Environnement du gouvernement du Nunavut (agent de la conservation de Iqaluit, téléphone : (867) 462-4002 et agent de la conservation de Kimmirut, (867) 939-2004).

### **Espèces en péril**

4. Le promoteur du projet passe en revue le « Guide des meilleures pratiques en matière d'évaluation environnementale pour les espèces sauvages en péril au Canada » d'Environnement Canada, qui se trouve au lien suivant : [epe.lac-bac.gc.ca/100/200/301/environment\\_can/cws-scf/environmental\\_assessment-ef/ea\\_best\\_practices\\_2004\\_f.pdf](http://epe.lac-bac.gc.ca/100/200/301/environment_can/cws-scf/environmental_assessment-ef/ea_best_practices_2004_f.pdf). Ce guide informe le promoteur de ce qui est requis lorsque la faune est en péril, comprenant des *espèces en péril* sont aperçues ou sont touchées par le projet.

### **Oiseaux migrateurs**

5. Le promoteur du projet examine la publication « Habitats terrestres clés pour les oiseaux migrateurs dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut » du Service canadien de la faune, qui se trouve au lien suivant : <http://publications.gc.ca/site/fra/9.595050/publication.html>, et « Habitats marins clés pour les oiseaux migrateurs au Nunavut et dans les Territoires du Nord-Ouest », qui se trouve au lien suivant : <http://publications.gc.ca/site/fra/9.626584/publication.html>. Ce guide fournit de l'information au promoteur du projet sur des zones d'habitats terrestres et marins clés qui sont essentiels au bien-être de différentes espèces d'oiseaux migrateurs au Canada.
6. Pour en savoir plus sur comment protéger les oiseaux migrateurs, leurs nids et leurs œufs au moment de planifier ou d'exécuter des activités du projet, consultez la page Web sur la prise accessoire et la feuille d'information intitulée « Prévoir et planifier afin de réduire les risques d'effets néfastes sur les oiseaux migrateurs, leurs nids et leurs œufs » d'Environnement et Changement climatique Canada, qui se trouve au lien suivant : [www.ec.gc.ca/paom-itmb](http://www.ec.gc.ca/paom-itmb).

## EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES

Le promoteur du projet est aussi informé du fait que les dispositions législatives suivantes peuvent s'appliquer au projet :

### **Lois et règlements**

1. *Loi sur les pêches* (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/F-14/index.html>).
2. *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* (<http://www.canlii.org/fr/ca/legis/lois/lc-2002-c-10/derniere/lc-2002-c-10.html>).
3. *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs et Règlement sur les oiseaux migrateurs* (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/M-7.01>).
4. *Loi sur les espèces en péril* (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/S-15.3/index.html>). À l'**annexe A** ci-jointe se trouve la liste des espèces en péril au Nunavut.
5. *Loi sur la faune et la flore* (<http://www.canlii.org/fr/nu/legis/lois/lnun-2003-c-26/derniere/lnun-2003-c-26.html>), qui contient des dispositions pour protéger et préserver la faune et ses habitats, y compris des mesures de protection particulières pour les habitats fauniques et les espèces en péril.

6. *Loi sur le Nunavut* (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/N-28.6>). Le promoteur du projet doit respecter les conditions proposées à l'**annexe B** ci-jointe.
7. *Loi sur l'aéronautique* (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/A-2>).

---

CONCLUSION

Ce qui précède constitue la décision préliminaire de la Commission concernant la proposition de projet « Recherche sur le spinelle sur l'Île de Baffin » de UBC.

Fait le 16 mai 2016 à Arviat en Nunavut.



---

Elizabeth Copland, présidente

Pièces jointes : Annexe A : Espèces en péril au Nunavut (en anglais seulement)  
Annexe B : Conditions relatives à l'utilisation des ressources archéologiques et paléontologiques pour les titulaires de permis d'utilisation des terres (en anglais seulement)

## **Appendix A:** Species at Risk in Nunavut

Due to the requirements of Section 79(2) of the Species At Risk Act (SARA), and the potential for project-specific adverse effects on listed wildlife species and its critical habitat, measures should be taken as appropriate to avoid or lessen those effects, and the effects need to be monitored. Project effects could include species disturbance, attraction to operations and destruction of habitat. This section applies to all species listed on Schedule 1 of SARA, as listed in the table below, or have been assessed by the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC), which may be encountered in the project area. This list may not include all species identified as at risk by the Territorial Government. The following points provide clarification on the applicability of the species outlined in the table.

- Schedule 1 is the official legal list of Species at Risk for SARA. SARA applies to all species on Schedule 1. The term “listed” species refers to species on Schedule 1.
- Schedule 2 and 3 of SARA identify species that were designated at risk by the COSEWIC prior to October 1999 and must be reassessed using revised criteria before they can be considered for addition to Schedule 1.
- Some species identified at risk by COSEWIC are “pending” addition to Schedule 1 of SARA. These species are under consideration for addition to Schedule 1, subject to further consultation or assessment.

If species at risk are encountered or affected, the primary mitigation measure should be avoidance. The Proponent should avoid contact with or disturbance to each species, its habitat and/or its residence. All direct, indirect, and cumulative effects should be considered. Refer to species status reports and other information on the species at risk Registry at <http://www.sararegistry.gc.ca> for information on specific species.

Monitoring should be undertaken by the Proponent to determine the effectiveness of mitigation and/or identify where further mitigation is required. As a minimum, this monitoring should include recording the locations and dates of any observations of species at risk, behaviour or actions taken by the animals when project activities were encountered, and any actions taken by the proponent to avoid contact or disturbance to the species, its habitat, and/or its residence. This information should be submitted to the appropriate regulators and organizations with management responsibility for that species, as requested.

For species primarily managed by the Territorial Government, the Territorial Government should be consulted to identify other appropriate mitigation and/or monitoring measures to minimize effects to these species from the project.

Mitigation and monitoring measures must be undertaken in a way that is consistent with applicable recovery strategies and action/management plans.

Schedules of SARA are amended on a regular basis so it is important to check the SARA registry ([www.sararegistry.gc.ca](http://www.sararegistry.gc.ca)) to get the current status of a species.

Updated: June 2015

Species at Risk <sup>1</sup>	COSEWIC Designation	Schedule of SARA	Government Organization with Primary Management Responsibility <sup>2</sup>
Eskimo Curlew	Endangered	Schedule 1	Environment and Climate Change Canada (ECCC)
Ivory Gull	Endangered	Schedule 1	ECCC
Ross's Gull	Threatened	Schedule 1	ECCC
Harlequin Duck (Eastern population)	Special Concern	Schedule 1	ECCC
Rusty Blackbird	Special Concern	Schedule 1	Government of Nunavut (GN)
Peregrine Falcon	Special Concern ( <i>anatum-tundrius</i> complex <sup>3</sup> )	Schedule 1 - Threatened ( <i>anatum</i> ) Schedule 3 – Special Concern ( <i>tundrius</i> )	GN
Short-eared Owl	Special Concern	Schedule 3	GN
Red Knot ( <i>rufa</i> subspecies)	Endangered	Schedule 1	ECCC
Red Knot ( <i>islandica</i> subspecies)	Special Concern	Schedule 1	ECCC
Horned Grebe (Western population)	Special Concern	Pending	ECCC
Red-necked Phalarope	Special concern	Pending	ECCC
Buff-breasted Sandpiper	Special concern	Pending	ECCC
Felt-leaf Willow	Special Concern	Schedule 1	GN
Porsild's Bryum	Threatened	Schedule 1	GN
Peary Caribou	Endangered	Schedule 1	GN
Barren-ground Caribou (Dolphin and Union population)	Special Concern	Schedule 1	GN
Polar Bear	Special Concern	Schedule 1	GN/Fisheries and Oceans Canada (DFO)
Grizzly Bear	Special Concern	Pending	GN
Wolverine	Special Concern	Pending	GN
Atlantic Cod, Arctic Lakes	Special Concern	Pending	DFO
Atlantic Walrus	Special Concern	Pending	DFO
Beluga Whale (Cumberland Sound population)	Threatened	Schedule 2	DFO
Beluga Whale (Eastern Hudson Bay population)	Endangered	Pending	DFO
Beluga Whale (Western Hudson Bay population)	Special Concern	Pending	DFO
Beluga Whale (Eastern High Arctic – Baffin Bay population)	Special Concern	Pending	DFO
Bowhead Whale (Eastern Canada – West Greenland population)	Special Concern	Pending	DFO
Bowhead Whale (Eastern Arctic population)		Schedule 2	DFO

<b>Species at Risk</b> <sup>1</sup>	<b>COSEWIC Designation</b>	<b>Schedule of SARA</b>	<b>Government Organization with Primary Management Responsibility</b> <sup>2</sup>
Killer Whale (Northwest Atlantic / Eastern Arctic populations)	Special Concern	Pending	DFO
Narwhal	Special Concern	Pending	DFO

<sup>1</sup> The Department of Fisheries and Oceans Canada (DFO) has responsibility for aquatic species.

<sup>2</sup> Environment and Climate Change Canada (ECCC) has a national role to play in the conservation and recovery of Species at Risk in Canada, as well as responsibility for management of birds described in the Migratory Birds Convention Act (MBCA). Day-to-day management of terrestrial species not covered in the MBCA is the responsibility of the Territorial Government. Populations that exist in National Parks are also managed under the authority of the Parks Canada Agency.

<sup>3</sup> The *anatum* subspecies of Peregrine Falcon is listed on Schedule 1 of SARA as threatened. The *anatum* and *tundrius* subspecies of Peregrine Falcon were reassessed by COSEWIC in 2007 and combined into one subpopulation complex. This subpopulation complex was assessed by COSEWIC as Special Concern.

**Appendix B:  
Archaeological and Palaeontological Resources Terms and Conditions for Land Use Permit Holders**



INTRODUCTION

The Department of Culture and Heritage (CH) routinely reviews land use applications sent to the Nunavut Water Board, Nunavut Impact Review Board and the Indigenous and Northern Affairs Canada. These terms and conditions provide general direction to the permittee/proponent regarding the appropriate actions to be taken to ensure the permittee/proponent carries out its role in the protection of Nunavut's archaeological and palaeontological resources.

TERMS AND CONDITIONS

- 1) The permittee/proponent shall have a professional archaeologist and/or palaeontologist perform the following **Functions** associated with the **Types of Development** listed below or similar development activities:

	<b>Types of Development</b> (See Guidelines below)	<b>Function</b> (See Guidelines below)
a)	Large scale prospecting	Archaeological/Palaeontological Overview Assessment
b)	Diamond drilling for exploration or geotechnical purpose or planning of linear disturbances	Archaeological/ Palaeontological Inventory
c)	Construction of linear disturbances, Extractive disturbances, Impounding disturbances and other land disturbance activities	Archaeological/ Palaeontological Inventory or Assessment or Mitigation

Note that the above-mentioned functions require either a Nunavut Archaeologist Permit or a Nunavut Palaeontologist Permit. CH is authorized by way of the *Nunavut and Archaeological and Palaeontological Site Regulations*<sup>1</sup> to issue such permits.

- 2) The permittee/proponent shall not operate any vehicle over a known or suspected archaeological or palaeontological site.

<sup>1</sup>P.C. 2001-1111 14 June, 2001

- 3) The permittee/proponent shall not remove, disturb, or displace any archaeological artifact or site, or any fossil or palaeontological site.
- 4) The permittee/proponent shall immediately contact CH at (867) 934-2046 or (867) 975-5500 should an archaeological site or specimen, or a palaeontological site or fossil, be encountered or disturbed by any land use activity.
- 5) The permittee/proponent shall immediately cease any activity that disturbs an archaeological or palaeontological site encountered during the course of a land use operation until permitted to proceed with the authorization of CH.
- 6) The permittee/proponent shall follow the direction of CH in restoring disturbed archaeological or palaeontological sites to an acceptable condition. If these conditions are attached to either a Class A or B Permit under the Territorial Lands Act Indigenous and Northern Affairs Canada directions will also be followed.
- 7) The permittee/proponent shall provide all information requested by CH concerning all archaeological sites or artifacts and all palaeontological sites and fossils encountered in the course of any land use activity.
- 8) The permittee/proponent shall make best efforts to ensure that all persons working under its authority are aware of these conditions concerning archaeological sites and artifacts and palaeontological sites and fossils.
- 9) If a list of recorded archaeological and/or palaeontological sites is provided to the permittee/proponent by CH as part of the review of the land use application the permittee/proponent shall avoid the archaeological and/or palaeontological sites listed.
- 10) Should a list of recorded sites be provided to the permittee/proponent, the information is provided solely for the purpose of the proponent's land use activities as described in the land use application, and must otherwise be treated confidentially by the proponent.

## Legal Framework

As stated in Article 33 of the *Nunavut Land Claims Agreement*:

*Where an application is made for a land use permit in the Nunavut Settlement Area, and there are reasonable grounds to believe that there could be sites of archaeological importance on the lands affected, no land use permit shall be issued without written consent of the Designated Agency. Such consent shall not be unreasonably withheld. [33.5.12]*

*Each land use permit referred to in Section 33.5.12 shall specify the plans and methods of archeological site protection and restoration to be followed by the permit holder, and any other conditions the Designated Agency may deem fit. [33.5.13]*

### **Palaeontology and Archaeology**

Under the *Nunavut Act*<sup>2</sup>, the federal government can make regulations for the protection, care and preservation of palaeontological and archaeological sites and specimens in Nunavut. Under

---

<sup>2</sup> s. 51(1)

the *Nunavut Archaeological and Palaeontological Sites Regulations*<sup>3</sup>, it is illegal to alter or disturb any palaeontological or archaeological site in Nunavut unless permission is first granted through the permitting process.

## **Definitions**

As defined in the *Nunavut Archaeological and Palaeontological Sites Regulations*, the following definitions apply:

*“archaeological site” means a place where an archaeological artifact is found.*

*“archaeological artifact” means any tangible evidence of human activity that is more than 50 years old and in respect of which an unbroken chain of possession or regular pattern of usage cannot be demonstrated, and includes a Denesuline archaeological specimen referred to in section 40.4.9 of the Nunavut Land Claims Agreement.*

*“palaeontological site” means a site where a fossil is found.*

*“fossil” includes:*

*Fossil means the hardened or preserved remains or impression of previously living organisms or vegetation and includes:*

- (a) natural casts;*
- (b) preserved tracks, coprolites and plant remains; and*
- (c) the preserved shells and exoskeletons of invertebrates and the preserved eggs, teeth and bones of vertebrates.*

---

<sup>3</sup> P.C. 2001-1111 14 June, 2001

## *Guidelines for Developers for the Protection of Archaeological Resources in the Nunavut Territory*

(Note: Partial document only, complete document at: [www.ch.gov.nu.ca/en/Archaeology.aspx](http://www.ch.gov.nu.ca/en/Archaeology.aspx))

### **Introduction**

The following guidelines have been formulated to ensure that the impacts of proposed developments upon heritage resources are assessed and mitigated before ground surface altering activities occur. Heritage resources are defined as, but not limited to, archaeological and historical sites, burial grounds, palaeontological sites, historic buildings and cairns. Effective collaboration between the developer, the Department of Culture, Language, Elders and Youth (CH), and the contract archaeologist(s) will ensure proper preservation of heritage resources in the Nunavut Territory. The roles of each are briefly described.

CH is the Nunavut Government agency which oversees the protection and management of heritage resources in Nunavut, in partnership with land claim authorities, regulatory agencies, and the federal government. Its role in mitigating impacts of developments on heritage resources is as follows: to identify the need for an impact assessment and make recommendations to the appropriate regulatory agency; set the terms of reference for the study depending upon the scope of the development; suggest the names of qualified individuals prepared to undertake the study to the developer; issue an archaeologist or palaeontologist permit authorizing field work; assess the completeness of the study and its recommendations; and ensure that the developer complies with the recommendations.

The primary regulatory agencies that CH provides information and assistance to are the Nunavut Impact Review Board, for development activities proposed for Inuit Owned Lands (as defined in Section 1.1.1 of the Nunavut Land Claims Agreement), and the Indigenous and Northern Affairs Canada, for development activities proposed for federal Crown Lands.

A developer is the initiator of a land use activity. It is the obligation of the developer to ensure that a qualified archaeologist or palaeontologist is hired to perform the required study and that provisions of the contract with the archaeologist or palaeontologist allow permit requirements to be met; i.e. fieldwork, collections management, artifact and specimen conservation, and report preparation. On the recommendation of the contract archaeologist or palaeontologist in the field and the Government of Nunavut, the developer shall implement avoidance or mitigative measures to protect heritage resources or to salvage the information they contain through excavation, analysis, and report writing. The developer assumes all costs associated with the study in its entirety.

Through his or her active participation and supervision of the study, the contract archaeologist or palaeontologist is accountable for the quality of work undertaken and the quality of the report produced. Facilities to conduct fieldwork, analysis, and report preparation should be available to this individual through institutional, agency, or company affiliations. Responsibility for the curation of objects recovered during field work while under study and for documents generated in the course of the study as well as remittance of artifacts, specimens and documents to the repository specified on the permit accrue to the contract archaeologist or palaeontologist. This individual is also bound by the legal requirements of the *Nunavut Archaeological and*

## **Types of Development**

In general, those developments that cause concern for the safety of heritage resources will include one or more of the following kinds of surface disturbances. These categories, in combination, are comprehensive of the major kinds of developments commonly proposed in Nunavut. For any single development proposal, several kinds of these disturbances may be involved

- *Linear disturbances: including the construction of highways, roads, winter roads, transmission lines, and pipelines;*
- *Extractive disturbances: including mining, gravel removal, quarrying, and land filling;*
- *Impoundment disturbances: including dams, reservoirs, and tailings ponds;*
- *Intensive land use disturbances: including industrial, residential, commercial, recreational, and land reclamation work, and use of heritage resources as tourist developments.*
- *Mineral, oil and gas exploration: establishment of camps, temporary airstrips, access routes, well sites, or quarries all have potential for impacting heritage resources.*

## **Types of Studies Undertaken to Preserve Heritage Resources**

**Overview:** An overview study of heritage resources should be conducted at the same time as the development project is being designed or its feasibility addressed. They usually lack specificity with regard to the exact location(s) and form(s) of impact and involve limited, if any, field surveys. Their main aim is to accumulate, evaluate, and synthesize the existing knowledge of the heritage of the known area of impact. The overview study provides managers with baseline data from which recommendations for future research and forecasts of potential impacts can be made. A Class I Permit is required for this type of study if field surveys are undertaken.

**Reconnaissance:** This is done to provide a judgmental appraisal of a region sufficient to provide the developer, the consultant, and government managers with recommendations for further development planning. This study may be implemented as a preliminary step to inventory and assessment investigations except in cases where a reconnaissance may indicate a very low or negligible heritage resource potential. Alternately, in the case of small-scale or linear developments, an inventory study may be recommended and obviate the need for a reconnaissance.

The main goal of a reconnaissance study is to provide baseline data for the verification of the presence of potential heritage resources, the determination of impacts to these resources, the generation of terms of reference for further studies and, if required, the advancement of preliminary mitigative and compensatory plans. The results of reconnaissance studies are primarily useful for the selection of alternatives and secondarily as a means of identifying impacts that must be mitigated after the final siting and design of the development project.

Depending on the scope of the study, a Class 1 or Class 2 Permit is required for this type of investigation.

**Inventory:** A resource inventory is generally conducted at that stage in a project's development at which the geographical area(s) likely to sustain direct, indirect, and perceived impacts can be well defined. This requires systematic and intensive fieldwork to ascertain the effects of all possible and alternate construction components on heritage resources. All heritage sites must be recorded on Government of Nunavut Site Survey forms. Sufficient information must be amassed from field, library and archival components of the study to generate a predictive model of the heritage resource base that will:

- allow the identification of research and conservation opportunities;
- enable the developer to make planning decisions and recognize their likely effects on the known or predicted resources; and
- make the developer aware of the expenditures, which may be required for subsequent studies and mitigation. A Class 1 or 2 permit is required.

**Assessment:** At this stage, sufficient information concerning the numbers and locations of heritage resources will be available, as well as data to predict the forms and magnitude of impacts. Assessments provide information on the size, volume, complexity and content of a heritage resource, which is used to rank the values of different sites or site types given current archaeological knowledge. As this information will shape subsequent mitigation program(s), great care is necessary during this phase.

**Mitigation:** This refers to the amelioration of adverse impacts to heritage resources and involves the avoidance of impact through the redesign or relocation of a development or its components; the protection of the resource by constructing physical facilities; or, the scientific investigation and recovery of information from the resource by excavation or other method. The type(s) of appropriate mitigative measures are dictated by their viability in the context of the development project. Mitigation strategies must be developed in consultation with, and approved by, the Department of Culture and Heritage. It is important to note that mitigation activities should be initiated as far in advance of the construction of the development as possible.

**Surveillance and monitoring:** These may be required as part of the mitigation program.

*Surveillance* may be conducted during the construction phase of a project to ensure that the developer has complied with the recommendations.

*Monitoring* involves identification and inspection of residual and long-term impacts of a development (i.e. shoreline stability of a reservoir); or the use of impacts to disclose the presence of heritage resources, for example, the uncovering of buried sites during the construction of a pipeline.